

Règlement ministériel du 14 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'un contrôle.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un contrôle de la circulation, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking « Merterkopp » du côté gauche de la route N1 entre Grevenmacher et Mertert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement du contrôle de la circulation, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le parking « Merterkopp » du côté gauche de la route N1 entre Grevenmacher et Mertert.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 4 indiquant le jour et les heures pendant lesquels le signal est applicable.

Art. 2. La disposition de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules assurant le déroulement et la sécurisation du contrôle et autorisés à assumer cette mission.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 17 septembre 2021 à 20.00 heures et reste en vigueur jusqu'à la fin du contrôle de la circulation.

Luxembourg, le 14 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH